



## Arrêté n°2023\_AR\_008

### ARRÊTÉ

#### De délégation de fonctions et de signature au 8<sup>ème</sup> vice-président

**Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021\_DEL\_133 en date du 4 octobre 2021 portant élection de Monsieur Jean-Marc TRUFFET au rang de 8<sup>e</sup> Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022\_DEL\_081 en date du 27 juin 2022 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023\_DEL\_002 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté du Président n°2021\_AR\_09 en date du 25 octobre 2021 donnant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc TRUFFET, 8<sup>e</sup> Vice-Président,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-présidents et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans un souci de bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

Considérant l'intérêt de préciser les délégations de fonctions et de signature qui ont été dévolues à Monsieur TRUFFET,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2021\_AR\_09 du 25 octobre 2021 est abrogé.

**Article 2** : Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, à Monsieur Jean-Marc TRUFFET, 8<sup>e</sup> vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Aménagement du territoire et urbanisme :
  - Suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
  - Pilotage et suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
  - Prémption de biens au titre des droits de prémption urbain simple et renforcé ;
  - Pilotage et suivi du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;
  - En priorité 2 : création, gestion et suivi des zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ;
  - Relations avec les partenaires du domaine de l'urbanisme et l'aménagement du territoire.
  
- Habitat :
  - Programme intercommunal de rénovation de l'habitat ancien (OPAH) ;
  - Programme Local intercommunal de l'Habitat (PLH) ;
  - Actions en lien avec la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire intercommunal ;
  - Dispositifs de soutien financier en lien avec les thématiques sus-énoncées ;
  - Relations avec les acteurs du secteur de l'Habitat, hors organismes HLM.

**Article 3** : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc TRUFFET pour les actes listés ci-après : bons de commande, ordres de service, courriers, conventions et autorisations de mise à disposition de biens de la collectivité ou au bénéfice de celle-ci, actes en lien avec l'acquisition ou la vente d'un bien mobilier ou immobilier, actes de servitude foncière, certificats administratifs, demandes de subvention, bordereaux administratifs, mandats, ordres de missions, correspondances dans le cadre de pré-contentieux et contentieux, préparation et suivi de l'exécution de tout marché public, attribution des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT, dépôt de plainte avec partie civile le cas échéant et correspondances avec les tiers.

**Article 4** : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Marc TRUFFET pour les décisions d'exercice ou de renonciation à exercice du droit de prémption simple sur les zones suivantes :

- Zones d'activités économiques existantes classées en Ux1, Ux2, Ux3 et Ux4 au PLUi-H,
- Zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le **22 FEV. 2023**

Le Président,



Christian HEISON

Notifié le :  
L'Intéressé,